

AMENDEMENTS CLÉ AU PROJET DE LOI C-30 : DOCUMENT D'INFORMATION

Préparé pour le Comité du C-30 et tous les partis politiques à l'échelle nationale

Le 22 janvier 2007

INTRODUCTION

Les Canadiens méritent d'avoir de l'air sain et d'être protégés des changements climatiques.

Bien que nous félicitons les membres du Parlement pour leur engagement envers la protection de l'environnement¹, nous craignons bien que telle qu'elle est proposée, la Loi sur la qualité de l'air (Projet de loi C-30) ne contient pas de dispositions adéquates pour aborder les préoccupations en matière d'assainissement de l'air et de pollution par gaz à effet de serre au Canada.

Le comité législatif convoqué pour étudier le C-30 a une opportunité importante de renforcer cette Loi et de catalyser d'autres actions afin de protéger l'environnement du Canada.

Les amendements proposés ici reflètent un consensus de la part des organisations signataires et, collectivement, l'intention que la Loi puisse :

- Renforcer la capacité du gouvernement du Canada de protéger notre environnement pour le mieux être des Canadiens ;
- Établir le contexte pour des règles qui sont congruentes avec l'échelle et l'urgence du défi ; et,
- Fournir des solutions de politiques qui sont pratiques, constructives et concrètes.

Avec l'adoption des amendements proposés, la Loi sur la qualité de l'air va assurer un pas de plus vers une meilleure protection de l'environnement pour les Canadiens. Les amendements ici-bas offre un étalon selon lequel les Canadiens peuvent évaluer les résultats du travail du Comité pour amender le Projet de loi C-30

A. PROPOSITIONS D'AMENDER LE PROJET DE LOI C-30 / 1ère PARTIE: “AMENDEMENTS À LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, 1999”

(i) PRÉAMBULE À LA LCPE²

Par l'entremise du Projet de loi C-30, une section devrait être ajoutée au préambule de la LCPE indiquant que le Canada est guidé par l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui est de prévenir de dangereux changements climatiques anthropiques.

¹ À titre d'exemple, le gouvernement a reconnu l'importance des lois sur la protection de l'environnement dans la plus récente mise à jour de son budget, qui stipule :

Pour le Canada, de solides lois pour la protection de l'environnement ne représentent pas des coûts – elles représentent des bienfaits qui préservent notre beauté naturelle, qui attirent des firmes et des entrepreneurs de la “nouvelle économie” et qui incubent des industries de calibre mondial en protection de l'environnement.

- Advantage Canada (Fiscal update, Fall 2006), Chapitre 4 : Investir pour une croissance soutenable

² Référence : C-30/3 (amendements à la LCPE/3(1))

(ii) NOUVELLES DÉFINITIONS³

La création proposée de nouvelles catégories dans la LCPE intitulées gaz à effet de serre et polluants atmosphériques, accompagnées d'autres réglementations parallèles pour chacune, devrait être retirée du Projet de loi C-30. Ces catégories ne sont pas nécessaires et elles comportent un sérieux risque d'attirer des litiges.

(iii) DISPOSITIONS D'ÉQUIVALENCES ALTÉRÉES⁴⁵

Le changement proposé aux normes d'équivalence dans la LCPE devrait être retiré du Projet de loi C-30. Les dispositions d'équivalence permettent au gouverneur en conseil d'exempter certaines juridictions (telles que les provinces) des règlements fédéraux. Présentement, la LCPE exige une équivalence de réglementation ; le Projet de loi C-30 propose un changement vers l'équivalence de l'effet. Nous croyons que cela affaiblirait substantiellement l'autorité réglementaire de la LCPE.

(iv) NORMES DE QUALITÉ DE L'AIR⁶

Tel qu'il est proposé, le Projet de loi C-30 n'introduit pas un échéancier détaillé pour fixer ou atteindre des objectifs de qualité de l'air. Les amendements de la Loi à la LCPE devraient exiger que des normes nationales sur la qualité de l'air ambiant soient introduites afin de remplacer les directives facultatives actuelles. Celles-ci devraient être basées sur un examen des normes dans les juridictions paires (telles que les États-Unis, l'Union européenne et l'Australie) et viser à atteindre ou à excéder les meilleures pratiques. Des normes devraient être établies en moins de six mois de la mise en vigueur de la Loi, et des règlements devraient suivre en moins d'un autre six mois. Il faudrait également fixer des objectifs (cibles) à court, à moyen et à long terme de réduction des émissions de polluants atmosphériques qui seraient basés sur des preuves scientifiques et des étalons internationaux.

(v) ZONES D'IMPORTANCE⁷

Par l'entremise du Projet de loi C-30, la LCPE devrait être amendée de sorte à donner au Ministre l'autorité de désigner des "zones d'importance" qui pourraient être éligibles et faire l'objet de surveillances, de recherches ou de rapports additionnels. Cette disposition serait utile en ce qui a trait aux endroits qui sont particulièrement écologiquement vulnérables (tel que l'écosystème de l'Arctique), ou ceux associés à la génération ou à l'émission de volumes importants de substances toxiques (tel que le bassin atmosphérique Grands Lacs – St-Laurent).

(vi) POLLUTION ATMOSPHERIQUE INTERNATIONALE⁸

Par l'entremise du Projet de loi C-30, la LCPE devrait être amendée de sorte à clarifier et à renforcer l'autorité du gouvernement fédéral de réglementer les sources de pollution atmosphérique internationale au Canada.

³Référence : C-30/3 (amendements à la LCPE/3(1))

⁴Référence : C-30/5(3) (amendements à la LCPE/10)

⁵Sauf Équiterre

⁶Référence : C-30/18 (amendements à la LCPE/103)

⁷Référence : Nouvel ajout à C-30 (amendements à la LCPE/53)

⁸Référence : Nouvel ajout à C-30 (amendements à la LCPE/166)

B. PROPOSITIONS D'AJOUTER UNE SECTION ADDITIONNELLE SUR LA POLLUTION DE GAZ À EFFET DE SERRE DANS LE PROJET DE LOI C-30

(i) OBJECTIFS À COURT, À MOYEN ET À LONG TERME POUR TOUS LES SECTEURS

Le Projet de loi C-30 devrait être amendé de sorte à reconnaître que le Canada est un signataire du Protocole de Kyoto de la CCNUCC, et qu'il s'est engagé à réduire à 6 % en dessous des niveaux de 1990 ses émissions de GES dès 2008-2012.⁹ De plus, le Projet de loi C-30 devrait inclure un objectif à long terme de réduction de l'ensemble des émissions nationales de GES à au moins 80 % en dessous des niveaux de 1990 d'ici l'an 2050 et des objectifs intérimaires à intervalles de cinq ans entre 2015 et 2050. L'objectif intérimaire pour 2020 devrait inclure des réductions d'au moins 25 % en dessous des niveaux de 1990.

(ii) OBJECTIFS D'UNE PREMIÈRE PÉRIODE D'ENGAGEMENT POUR L'INDUSTRIE LOURDE

Un amendement au Projet de loi C-30 devrait exiger que le gouverneur en conseil introduise des limites à la pollution par les GES provenant de l'industrie lourde et qui devraient entrer en vigueur en 2008. Ceci devrait inclure des objectifs clairs et des normes de performance. Nous recommandons fortement que les règlements contiennent également les dispositions suivantes :

- Un plafond fixe sur les émissions absolues qui impose un objectif du type Kyoto à l'industrie lourde pour la période 2008-2012 – c-à-d., une réduction des émissions à 6 % en dessous des niveaux de 1990;
- Un système d'échange des permis afin de faciliter une allocation efficace des réductions des émissions. Un pourcentage des permis devrait être mis aux enchères et les revenus appliqués à de nouvelles initiatives de réduction des GES. Le système d'échange canadien devrait être lié à d'autres systèmes d'échanges se conformant à Kyoto.

(iii) POLITIQUE BUDGÉTAIRE

Un amendement au Projet de loi C-30 devrait exiger que le Ministre des Finances fasse état des impacts des GES prévus pour chaque budget, désagregés par mesure, en même temps que le budget.

(iv) AGENCE DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

Un amendement au Projet de loi C-30 devrait mener à l'établissement d'une "Agence de réduction des émissions" qui est autonome. Cet organisme serait responsable d'effectuer d'une manière indépendante la facilitation et la mise en œuvre des actions à l'échelle nationale pour la réduction des émissions de GES.

C. PROPOSITIONS D'AMENDER LE PROJET DE LOI C-30 / 2e PARTIE: "AMENDEMENTS À LA LOI SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE"

(i) PRÉAMBULE À LA LOI SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Par l'entremise du Projet de loi C-30, un préambule devrait être ajouté à la Loi sur l'efficacité énergétique afin d'appuyer l'établissement d'objectifs d'améliorations continues et économiques de l'efficacité énergétique au Canada.

⁹ Des limites fixes pourraient être établies sur une base (géographique) sectorielle ou régionale.

(ii) NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Le Projet de loi C-30 devrait amender la Loi sur l'efficacité énergétique de sorte à inclure les nouvelles clauses suivantes :

- Le gouverneur en conseil devra établir des normes d'efficacité énergétique pour tous les produits responsables pour la consommation considérable et/ou accrue de l'énergie au Canada.
- Le gouverneur en conseil devra réviser et ajuster les normes d'efficacité énergétique à tous les trois ans afin que les normes puissent respecter ou excéder les niveaux les plus rigoureux qui existent en Amérique du Nord.

**D. PROPOSITIONS D'AMENDER LE PROJET DE LOI C-30 / 3e PARTIE :
"AMENDEMENTS À LA LOI SUR LES NORMES DE CONSOMMATION DE
CARBURANT DES VÉHICULES AUTOMOBILES"**

(i) ÉMISSIONS DES VÉHICULES

Le Projet de loi C-30 devrait amender la Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles afin de réglementer les émissions des véhicules selon une norme qui respecte ou excède les meilleures pratiques de l'Amérique du Nord (présentement celles de la Californie). Le gouverneur en conseil devra s'assurer qu'une telle réglementation soit mise en vigueur en 2010 quand se terminera le présent Protocole d'entente avec le secteur automobile, ou dès 2009 si le secteur automobile ne respecte pas les clauses du Protocole d'entente durant sa mise en application.

**E. PROPOSITIONS D'AMENDER LES CONDITIONS DE LA MISE EN VIGUEUR
DU PROJET DE LOI C-30**

(i) ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Projet de loi C-30 devrait être amendé afin que le gouverneur en conseil n'ait plus le pouvoir discrétionnaire de choisir quand mettre la Loi en vigueur. Au lieu de ça, l'entrée en vigueur devrait être fixée à 90 jours suivant la journée que le Projet de loi C-30 ait reçu la sanction royale.

**F. LIENS ENTRE LES AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI C-30 ET LES
CONSULTATIONS SUR "L'AVIS D'INTENTION" CONCERNANT LA
LCPE.**

(i) AVIS D'INTENTION

Pendant que le comité continue son travail sur le Projet de loi C-30, les gouvernements entame des consultations pancanadiennes sur les objectifs d'émissions atmosphériques à court terme et les règlements qu'il a proposé dans le cadre de la LCPE dans un "Avis d'intention" le 21 octobre.

Le comité devrait être conscient que certains amendements au Projet de loi C-30 recommandés ici portent directement sur les objectifs et la réglementation des émissions et, en tant que tel, pourraient avoir une incidence sur "l'Avis d'intention" et son processus de consultation.

Donc, nous recommandons que, quand cela est possible, le comité devrait s'efforcer d'harmoniser les objectifs et les règlements abordés par ces deux processus au niveau de

la norme plus élevée. De plus, le comité pourrait profiter de l'occasion pour examiner les commentaires publics pertinents recueillis dans le cadre de la consultation sur "l' Avis d'intention."

ORGANISATIONS SIGNATAIRES :



Sage Centre

